



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Objectif: contrôler les rapprochements d'entreprises qui peuvent avoir un effet restrictif sur la concurrence, avant qu'ils ne soient réalisés
- Contrôle mis en œuvre par l'Autorité de concurrence
- Notification obligatoire à l'Autorité au-delà de certains seuils exprimés en chiffre d'affaires (15 et 60 millions) et validation nécessaire avant la réalisation de l'opération
- Notification obligatoire lorsque :
 - les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble au LU un chiffre d'affaires supérieur à **60 millions d'euros (chiffre d'affaires agrégé)**, **et**
 - Au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent individuellement au LU un chiffre d'affaires supérieur à **15 millions d'euros (chiffre d'affaires individuel)**.
- Possible révision des seuils au bout de 3 ans



- L'Autorité de concurrence applique la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante
- L'Autorité de concurrence fonctionne sous la forme d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative



- Autre pilier du droit de la concurrence, cet instrument vise à protéger la concurrence, pour le bénéfice des consommateurs et des entreprises
- Si la plupart de ces rapprochements - acquisitions, fusions ou créations d'entreprises communes - sont bénéfiques pour l'économie, certaines opérations peuvent en revanche affecter la concurrence
- L'objectif du contrôle des concentrations est donc de prévenir de tels effets négatifs sur la concurrence
- Un tel contrôle offre en outre de la prévisibilité et de la sécurité juridique aux entreprises prenant part à l'opération de concentration et permet aux tiers de faire valoir leurs points de vue



- Juillet 2021 – Mandat du Conseil de gouvernement
- Dès octobre 2021 – début de la coopération avec le groupe de travail interministériel (puis juin 2022 et février 2023)
- Janvier à mars 2022 – Consultation publique
- Juillet 2022 – publication du bilan intermédiaire des travaux
- Novembre 2022 – Accord du Conseil de gouvernement sur les grandes orientations
- 14 juillet 2023 – Adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil de gouvernement



- Obligation de notification lorsque les seuils sont franchis
- Possible notification simplifiée dans certains cas *a priori* non problématiques
- Publication du fait de la notification: possibilité pour des tiers de donner leurs avis
- Suspension de la concentration jusqu'à l'accord de l'Autorité
- Possibilité accessoire d'**auto-saisine** de l'Autorité



- Première phase d'analyse de toute concentration notifiée
- Délai court: 25 jours ouvrables
- Décision:
 - Autorisation, ou
 - Ouverture d'une Phase II (si doutes)
- Définition du marché: au cas par cas, selon les faits de l'espèce. Activités transfrontalières prises en compte.



- Deuxième phase d'analyse des opérations plus compliquées (rare, <4% des notifications à la Commission européenne)
- Délai : 90 jours ouvrables
- L'opération risque-t-elle de produire une entrave significative à une concurrence effective, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante ?
- Décision:
 - Autorisation avec ou sans engagements/conditions, ou
 - Interdiction



- Possibilité pour le Gouvernement de revenir sur une affaire après une décision de phase II de l'Autorité
- Intervention sur base de raisons d'intérêt général autres que la protection de la concurrence:
 - développement industriel, économique ou financier
 - compétitivité des entreprises à l'international
 - création ou maintien de l'emploi
- Prise de décision par le Conseil de Gouvernement (35 jours), initiative de tout ministre concerné



- Vise à protéger notamment la stabilité du système financier du LU
- Pour les cas de sauvetage de banque ou d'assurance
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou le Commissariat aux assurances informe l'Autorité
- l'Autorité est dessaisie



- Le 1er jour du 4e mois suivant la publication au Mémorial (phase transitoire)

- La loi ne s'applique pas à des opérations qui avant l'entrée en vigueur:
 - ont déjà fait l'objet d'un accord / d'une publication
 - ont déjà été réalisées



Introduction en droit luxembourgeois d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises

Conférence de presse du 18 juillet 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie